

QUE la ministre de la Justice et procureure générale, madame Linda Goupil, dirige la délégation québécoise lors des rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 1^{er}, 2 et 3 décembre 1999 à Vancouver;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Justice et procureure générale, de:

M^e Mario Bilodeau, sous-ministre associé, Direction générale des poursuites publiques, ministère de la Justice;

M^e Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

Monsieur Jacques Bind'Amour, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

M^e Esther Gaudreault, directrice de cabinet, ministère de la Justice;

Monsieur Jean-François Raymond, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M^e Marie Vaillant, attachée de presse, ministère de la Justice;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33122

Gouvernement du Québec

Décret 1286-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT le versement d'une somme de 1 250 000 \$ à l'organisme « Office Québec-Amériques pour la jeunesse »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé la création d'un organisme voué aux échanges de jeunes entre le Québec et les Amériques et que le dernier discours sur le budget prévoit les sommes allouées à cet organisme pour les années financières 1999-2000 et 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer une structure provisoire apte à conduire rapidement les premières opérations et à établir des partenariats;

ATTENDU QU'un organisme sans but lucratif appelé « Office Québec-Amériques pour la jeunesse » a été créé le 2 novembre 1999 pour mener les premières opérations et établir les partenariats requis;

ATTENDU QU'une structure permanente sera proposée à l'issue de ces premières expériences et à l'issue des travaux du Sommet du Québec et de la jeunesse;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé le versement d'une somme de 1 250 000 \$ à l'organisme sans but lucratif « Office Québec-Amériques pour la jeunesse », en deux versements pour les exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001, fonds provenant du ministère des Relations internationales, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à être conclue entre la ministre des Relations internationales et l'organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33123

Gouvernement du Québec

Décret 1287-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à Paris (France), les 29 et 30 novembre 1999

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 29 et 30 novembre 1999 à Paris (France);

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siégera comme Conférence générale de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et comme organe de suivi du Sommet;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des

Sommets de la Francophonie et de l'Agence à titre de «gouvernement participant»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 29 et 30 novembre 1999, qui se tiendra à Paris;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de:

Monsieur Michel Lucier, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

Monsieur Jacques Vallée, sous-ministre adjoint aux Politiques, aux Affaires multilatérales et aux Affaires publiques au ministère des Relations internationales;

Monsieur Denis Gervais, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

Madame Monique Jolin, directrice à la Direction de la francophonie au ministère des Relations internationales;

Monsieur Martin Roy, attaché de presse de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33124

Gouvernement du Québec

Décret 1288-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté de Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police sur le territoire de cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam concernant l'établissement,